



## Arrêt

**n° 240 222 du 28 août 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 30 mai 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité espagnole.

En date du 22 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, notifiées à la requérante le 6 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [N. G. M.] (NM[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un titre de séjour espagnol, des extraits d'acte de naissance, une fiche de paie, deux documents espagnols.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »

La demandeuse a produit des extraits d'acte de naissance qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (son frère de nationalité espagnole).

Cependant, les documents espagnols (datés du 10/05/2016 et du 04/05/2016) montrent qu'elle a fait partie du ménage de son père [N. N.] en Espagne et non du ménage de son frère. En effet, le chef du ménage en Espagne était le père de la demandeuse et non son frère ouvrant le droit qui y a vécu en tant que fils de monsieur [N. N.].

En outre, elle n'a produit aucun document démontrant qu'elle était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.05.2016 en qualité d'autre membre de famille de citoyen européen lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle indique ensuite que la partie défenderesse fonde la décision litigieuse sur base de la considération que la requérante a fait partie du ménage de son père en Espagne et non du ménage de son frère et « que le chef du ménage en Espagne était le père de la requérante et non son frère ouvrant le droit qui y a vécu en tant que fils de Monsieur [N.N.] ». Elle considère que la décision attaquée « est affectée d'une contradiction entre ses motifs » en ce qu'elle constate, d'une part, que la requérante a fait partie du ménage de son père et non du ménage de son frère lui ouvrant le droit au regroupement familial et, d'autre part, que le frère de la requérante y a vécu

en tant que fils de Monsieur [N. N.]. Elle invoque que « Dès lors, il convient de constater que la partie défenderesse, en reprenant cette motivation contradictoire, n'a permis ni à la partie requérante de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent [sic] son raisonnement. Par conséquent, la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle fait également valoir que « la partie adverse tend à ajouter une condition à la loi, en ce qu'elle précise dans la motivation de la décision que la requérante a fait partie du ménage de son père [N. N.] en Espagne et non du ménage de son frère et que le chef du ménage en Espagne était le père de la requérante et non son frère ouvrant le droit qui y a vécu en tant que fils de Monsieur [N. N.]. En effet, l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit simplement que les membres de la famille ... sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union, et n'est nullement exigé que le citoyen de l'Union est le chef de ce ménage ». Elle en déduit que la partie défenderesse a ajouté une condition à la disposition applicable en la matière en estimant que le regroupant doit être le chef du ménage dont la requérante faisait partie dans le pays de provenance et que, par conséquent, « au vu de ce qui précède, il appert que la partie adverse n'a motivé de manière adéquate la décision entreprise et a violé l'article 47 de la loi précitée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et invoque qu' « en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec son frère, la requérante a une vie privée et familiale sur le territoire belge » et que « la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec son frère et le reste sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ». Elle considère que, au vu de l'ensemble de ces éléments confirmant l'existence d'une vie familiale en Belgique, « la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier [...] Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale de la requérante, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur son frère, sa famille, ses amis et ses connaissances ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle conclut que « la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que*

*soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 20132014, n° 3239/001, pp. 20-22).

*Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « les documents espagnols (datés du 10/05/2016 et du 04/05/2016) montrent qu'elle a fait partie du ménage de son père [N.N.] en Espagne et non du ménage de son frère. En effet, le chef du ménage en Espagne était le père de la demandeuse et non son frère ouvrant le droit qui y a vécu en tant que fils de monsieur [N.N.] » et, d'autre part, que la requérante « n'a produit aucun document démontrant qu'elle était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste nullement aux termes de sa requête qu'elle n'aurait produit aucun document démontrant qu'elle était à charge de son frère dans son pays de provenance.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que le regroupant doit être le chef du ménage dont la requérante faisait partie dans le pays de provenance, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non « fait partie du même ménage que celui-ci ». Dès lors que la partie requérante ne soutient pas qu'elle faisait partie du ménage de son frère, mais bien qu'elle et son frère faisaient partie du ménage de leur père comme en atteste la composition de ménage déposée à l'appui de sa demande de séjour et annexée à sa requête introductive d'instance, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la première décision querellée. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle fait partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il est contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de constater, d'une part, que la requérante a fait partie du ménage de son père et non du ménage de son frère lui ouvrant le droit au regroupement familial et, d'autre part, que le frère de la requérante a vécu au sein de ce ménage, le Conseil n'aperçoit pas la contradiction alléguée dès lors que la partie défenderesse soulignait de la sorte que la requérante et son frère étaient tous les deux à charge de leur père dans le pays de provenance.

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de son frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel la requérante ne pouvait pas être considérée comme « autre membre de la famille » de Monsieur [N. G. M.] au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec son frère devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'en se bornant à l'invoquer en termes extrêmement généraux, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou le principe de proportionnalité. En effet, il appartenait à la requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge.

Partant, la deuxième branche du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte querellé n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS